

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.015 du 4 novembre 2014

A. 209.154/VIII-8657

En cause : **BUREAU** Marc,
ayant élu domicile chez
M^c Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 juin 2013 par Marc BUREAU tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision datée du 18 avril 2013 de Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire de mettre fin aux fonctions de Monsieur Marc BUREAU, Professeur de pratique professionnelle (cuisine) au sein de l'E.E.S.S.C.F. «Le Trèfle»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 225.487 du 14 novembre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Sandrine DEWULF, loco M^{es} Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 225.487 du 14 novembre 2013 et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il convient toutefois de préciser que la troisième mention "insuffisant" attribuée au requérant par le chef d'établissement, le 10 mai 2011 et confirmée par une décision ministérielle du 28 octobre 2011, a été annulée par un arrêt n° 226.952 du 28 mars 2014;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration, du principe de motivation interne, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 72 (spécialement de son troisième paragraphe) et 169, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du principe du délai raisonnable, des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que si la disposition - l'article 169, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité - qui constitue

la base juridique de l'acte attaqué implique l'existence de trois bulletins de signalement définitifs et incontestables, il n'est toutefois pas, en l'espèce, satisfait à cette exigence; qu'il souligne que la décision ministérielle du 28 octobre 2011 qui confirme son évaluation négative pour l'année scolaire 2010-2011 fait l'objet d'un recours qui est pendant devant le Conseil d'État; que, tout en reproduisant le moyen unique figurant dans cette requête, il soutient que les critiques qui y sont formulées doivent être prises en considération dans le cadre de la présente instance;

Considérant que la partie adverse répond que le bulletin de signalement du requérant du 28 octobre 2011 étant régulier, c'est à bon droit qu'elle a adopté la décision de démission d'office;

Considérant que l'article 169, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité dispose :

" Pour les membres du personnel nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions :

(...)

2^o L'inaptitude professionnelle définitivement constatée. Cette inaptitude se constate, pour les membres du personnel soumis au signalement, par la conservation de la mention «insuffisant» pendant deux années consécutives à dater de son attribution. La mesure de cessation définitive des fonctions peut être précédée d'une seule rétrogradation. Celle-ci n'a pas le caractère d'une peine disciplinaire. Une allocation de départ peut, aux conditions déterminées par Nous, être allouée aux intéressés;

(...)"

qu'il ressort de la disposition précitée qu'il ne peut être mis fin pour cause d'inaptitude professionnelle aux fonctions dont un membre du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement secondaire de la Communauté française est titulaire en vertu d'une nomination à titre définitif que si, dans trois bulletins de signalement qui se suivent immédiatement dans le temps, l'intéressé a, à chaque fois, obtenu la mention "insuffisant"; qu'en l'espèce, la décision ministérielle du 28 octobre 2011 qui confirmait le signalement insuffisant attribué au requérant le 10 mai 2011 a été annulée par l'arrêt n° 226.952 du 28 mars 2014 de sorte que celui-ci est réputé n'avoir jamais existé; que le requérant n'ayant pas conservé la mention "insuffisant" pendant deux années consécutives depuis son attribution, son inaptitude professionnelle définitive ne pouvait être valablement constatée sur la base de l'article 169, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale par laquelle Marc BUREAU est démis d'office et sans préavis de ses fonctions de professeur de pratique professionnelle (cuisine) au sein de l'E.E.S.S.C.F. "Le Trèfle" à Pecq.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.